

Cas n°: UNDT/NY/2009/097

 $Jugement \ n^{\circ}: \ \ UNDT/2009/002$ 

Date: 16 juillet 2009 Original: Anglais

**Devant :** Juge Memooda Ebrahim-Carstens

**Greffe:** New York

Greffier: Hafida Lahiouel

## **JENNINGS**

#### contre

# LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

# JUGEMENT ET ORDONNANCE SUSPENSION D'EXÉCUTION

# Conseil de la requérante :

Présente personnellement

## Conseil du défendeur :

Stephen Margetts, Groupe du droit administratif

Remarque : le format du présent jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

- 1. Considérant la requête de la requérante datée du 10 juillet 2009 et reçue le 13 juillet 2009 demandant la suspension de l'exécution de la décision administrative du 28 mai 2009 de ne pas reconduire son contrat de travail à durée déterminée ;
- 2. Considérant l'audition de la requérante en personne et de M. Stephen Margetts et M<sup>me</sup> Josianne Muc, conseils du défendeur ;
- 3. Considérant les documents et le dossier, ainsi que les mémoires des parties ;
- 4. Considérant les observations succinctes suivantes du Tribunal :
  - (1) Le 30 juin 2009, le Vice-Secrétaire général a accordé à la requérante une suspension d'exécution jusqu'au 17 juillet 2009.
  - (2) La requérante a introduit une requête en suspension d'exécution de la décision administrative de ne pas prolonger son contrat à durée déterminée au-delà du 17 juillet 2009 au motif que l'évaluation de son comportement professionnel (appelée « e-PAS ») pour la période du 20 mai 2008 au 30 juin 2009 n'avait pas été réalisée et que son droit de contestation n'avait pas été exercé.
  - (3) La requérante ayant signé l'e-PAS finalisé le 15 juillet 2009, elle souhaite à présent obtenir une suspension de l'exécution de la décision administrative de ne pas prolonger son contrat à durée déterminée audelà du 17 juillet 2009, entre autres, pour les motifs suivants :
    - a. elle a le droit de bénéficier d'une procédure régulière et d'introduire une contestation, et elle a également droit à la régularisation de son dossier;
    - elle subit un préjudice irréparable à la suite de son rapport intermédiaire défavorable en ce que toutes les candidatures à un emploi interne ou externe doivent être accompagnées du formulaire « e-PAS » le plus récent.

- 5. Considérant que conformément à l'article 2, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif et à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement de procédure, les critères suivants doivent être satisfaits pour que le Tribunal ordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique :
  - (1) lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière,
  - (2) en cas d'urgence particulière, et
  - (3) lorsque son application causerait un préjudice irréparable.
- 6. Considérant qu'il est établi que les critères prescrits par l'article 2, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif et par l'article 13 du Règlement de procédure ne sont pas satisfaits;
- 7. Considérant en outre que conformément à la disposition 109.7 du Règlement du personnel, applicable au moment de l'exécution du contrat de la requérante auprès du défendeur, un contrat à durée déterminée expire automatiquement et sans préavis à la date d'expiration mentionnée dans la lettre de nomination;
- 8. Considérant qu'il était indiqué dans les lettres de nomination de la requérante, datées du 20 mai 2008 et du 23 avril 2009, que son engagement ne comportait pas de perspective de reconduction;

## **ORDONNANCE:**

1. Par ces motifs, le Tribunal décide que la requête en suspension de l'exécution de la décision administrative contestée est rejetée.

Cas n° UNDT/NY/2009/097 Jugement n° UNDT/2009/002

(Signé)

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 16 juillet 2009

Enregistré au greffe le 16 juillet 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York